



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Mayenne

**NOTE DE SERVICE RELATIVE AU
MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2023
DES PROFESSEURS DES ECOLES
ET DES INSTITUTEURS**

(Références : lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 parues au BOENJS spécial n° 6 du 28 octobre 2021 et la note de service annuelle BOENJS n°40 du 27 octobre 2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2023)

SOMMAIRE:

I. Contexte du mouvement.....	3
II. Organisation matérielle.....	4
III. Postes ouverts au mouvement	8
IV. Barème du mouvement.....	122

Annexes:

Elles seront affichées sur le site de la DSDEN de la Mayenne, rubrique "enseignants du premier degré public de la Mayenne", sous rubrique Mouvement.

I. Contexte du mouvement

I.1 - Cadre et objectifs du mouvement

Les professeurs des écoles et les instituteurs peuvent participer aux opérations annuelles de mutation.

Les enseignants nommés à titre provisoire, ou entrants par permutation, ou ceux dont le poste a été supprimé, ou en réintégration, y participent obligatoirement.

Le mouvement a pour objectifs essentiels de rendre le meilleur service aux élèves et aux familles, de permettre la meilleure adéquation entre les postes et les aspirations des enseignants et de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques tout en donnant satisfaction au plus grand nombre

C'est pourquoi, pour le mouvement 2023, une attention particulière est portée à :

- la progression des nominations à titre définitif ;
- la situation des écoles qui connaissent une grande instabilité ;
- la stabilisation des affectations sur les postes partagés.

Les enseignants sont nommés sur un poste en fonction de leurs vœux, du barème départemental, des nécessités et de l'intérêt du service.

Le barème départemental, outil de travail qui facilite le traitement des demandes de mutation, est destiné à éclairer la décision du directeur académique. Ce barème n'a, selon les instructions ministérielles et la jurisprudence, qu'une valeur indicative.

Le barème départemental s'inscrit dans une convergence académique.

L'attention des candidats au mouvement est attirée sur le fait que toutes les demandes de bonification (s) au titre du handicap, ou de la situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé) devront être renseignées lors de la saisie des vœux sur MVT1D.

Pour certains types de poste, le profil des candidats et l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale revêtent une importance particulière. (Cf. page 11).

I. 2 - Rappel

Le renseignement de la fiche individuelle, lorsque la prise en compte de situations particulières prévue au barème est manuelle (*voir bonifications et priorité dans le titre « barème »*), est vivement recommandée.

Chaque agent est invité à renseigner via l'application Colibri, sa situation et les situations particulières à prendre en compte au regard du mouvement. Le lien est indiqué dans le message d'accueil lors de la saisie des vœux dans MVT1D.

I.3 - Communication de votre résultat au mouvement

Les résultats du mouvement sont communiqués par courriel aux participants à l'adresse électronique qu'ils auront renseignée lors de la saisie des vœux.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Seuls les agents n'ayant pas obtenu de mutation ou affectés sur un vœu non émis, auront la possibilité de formuler un recours administratif auprès du directeur académique. Dans ce cadre ils pourront choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

Recours à effectuer avant le **3 juillet 2023**.

II. Organisation matérielle

II.1 - Information des candidats au mouvement

Pendant la période de préparation du mouvement, vous avez la possibilité en cas de difficultés de contacter le service du personnel DIPPAG au **02.43.59.92.61** ou au **02.43.59.92.60**, ou par courriel à ce.dippag53@ac-nantes.fr.

II.2 - Calendrier des opérations

Envoi de la circulaire dans les écoles et mise en ligne sur le site de la direction des services départementaux	16 mars 2023
Phase unique	
Ouverture de la phase de "saisie des vœux" sur I.PROF MVT1D	3 avril 2023
Clôture de la phase "saisie des vœux"	28 avril 2023
Retour des dossiers relatifs aux mesures spécifiques au titre de la loi sur le handicap et situations sociales graves A adresser par courrier au service DIPPAG de la DSDEN de la Mayenne	28 avril 2023
Clôture de la saisie des bonifications et priorités « Fiche individuelle » via Colibris	28 avril 2023
Envoi des accusés de réception sur I.PROF MVT1D	15 mai 2023
Retour des accusés de réception via Colibris	24 mai 2023
Envoi des accusés de réception barème final	2 juin 2023
C2A (commission administrative d'affectations)	16 juin 2023
Résultats du mouvement	16 juin 2023

II.3 - Principes

Principe général

Le fait de solliciter un poste entraîne pour les intéressés l'obligation de l'accepter. En dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité, aucun refus d'un poste demandé et obtenu ne sera pris en considération.

Le traitement de l'algorithme se fera de la manière suivante :

- Traitement des vœux précis et groupes pour une affectation à titre définitif (concerne les participants facultatifs et obligatoires);
- Affectation à titre provisoire sur un poste demeuré vacant, **pour les participants obligatoires**, si aucun des vœux de leur liste de vœux précis ou groupes n'est satisfait. Attention, l'absence de saisie de deux vœux groupes pour les participants obligatoires entraînera une affectation à titre définitif.

Définitions :

Un vœu précis correspond à un seul type de poste (exemple : adjoint élémentaire ECEL) dans une seule école ou un seul établissement.

Un vœu groupe correspond à un regroupement de vœux précis de même nature ou de même type de poste, à l'intérieur d'un groupe constitué de communes d'un même secteur de collège, ou d'une commune ou de zones plus élargies tels qu'un ensemble de communes de 2, voire 3 secteurs de collèges contigus (Cf. annexe 1).

Exemples :

- « ECEL (adjoint élémentaire) regroupement écoles Mayenne » correspond à un vœu groupe qui comprend tous les postes d'adjoint élémentaire dans la commune de Mayenne. Un même vœu de ce type existe pour les communes de Laval et Château – Gontier.

On retrouve ce type de vœu groupe pour les postes d'adjoint en maternelle (ECMA) et pour les communes de Laval, Mayenne.

- « ECMA (adjoint maternelle) regroupement collège de Craon » correspond un regroupement de vœux précis dans un secteur de collège qui comprend plusieurs communes.
- ENS – Zone 10 : correspond à un regroupement de postes d'adjoints en élémentaire, et maternelle dans une zone qui comprend les secteurs des collèges de Grez en Bouère et Meslay du Maine.

10 zones sont ainsi proposées avec des regroupements de postes de directeurs 2 à 7 classes, d'enseignants (adjoints élémentaire et maternelle), postes en ASH, postes de remplaçants (postes de titulaires remplaçants et postes de TRS (postes fractionnés), et postes de directeurs 8 et 10 classes.

Dans tous les cas, l'algorithme prendra en compte les priorités notamment de titre, de diplôme, d'inscription sur liste d'aptitude ou autres, et le barème.

→ Qui participe au mouvement ?

Participation facultative

Tout enseignant nommé sur un poste à titre définitif qui désire changer d'affectation.

L'enseignant qui n'obtient pas satisfaction conserve son support d'affectation.

Participation obligatoire

Obligation de saisir au moins deux vœux groupes parmi les vœux étiquetés à mobilité obligatoire.

Tout enseignant devant participer aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir des vœux de ce type, se verra affecté à titre définitif par l'algorithme sur les postes restés vacants.

Une liste indicative de ceux-ci figure en annexe 1 et est mise en ligne sur le site de la DSDEN 53.

Sont concernés :

- tout enseignant nommé sur un poste à titre définitif dont le poste a été supprimé ;
- tout enseignant intégré dans le département de la Mayenne par voie de permutation, à la rentrée scolaire 2023 ;
- tout enseignant détaché ou en disponibilité qui a sollicité sa réintégration ;
- tout enseignant nommé à titre provisoire sur un poste en 2022 ;
- tout professeur des écoles stagiaire 2022 – 2023 ;
- tout enseignant réintégrant un poste à la suite d'un congé (tableau ci-dessous) :

Nature du congé	Impact sur l'affectation
Disponibilité « ordinaire » (convenance personnelle, suivre le conjoint, élever un enfant)	Perte immédiate du poste
Disponibilité d'office pour raison de santé	Au cas par cas, conservation jusqu'à la fin de l'année scolaire
Disponibilité pour donner des soins à un enfant/à un parent	Conservation du poste
Congé de longue durée	Conservation du poste pendant un an
Congé parental	Conservation du poste pendant douze mois

II.4 - Modalités de participation au mouvement

→ Acte de candidature

Avant d'établir votre demande de poste, vous pouvez vous renseigner sur les caractéristiques du poste et de l'école sollicités : réseau d'éducation prioritaire (REP+), unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), etc.

La saisie des vœux s'effectue uniquement dans le module MVT1D via I.PROF.

Procédure à suivre :

- Munissez-vous de votre identifiant (initiale du prénom suivie du nom en minuscule avec un chiffre en cas d'homonymie) et de votre mot de passe personnel (NUMEN, si vous ne l'avez pas modifié)
- Connectez-vous sur ETNA (<http://www.ac-nantes.fr/>)
- Cliquez sur le lien I. PROF
- Une fois redirigé(e) vers le portail ARENA, cliquez sur « gestion des personnels », puis sur « I. PROF enseignant »
- Cliquez sur le lien « services »
- Cliquez sur « MVT1D » afin d'ouvrir le module de saisie des vœux



- **Attention ! Toute saisie de vœu est enregistrée automatiquement.** Lorsque vous avez saisi tous vos vœux, aucune validation n'est requise. Toute modification est possible jusqu'à la fermeture du serveur (**28 avril 2023**).
- Il est vivement conseillé de cliquer sur l'onglet « récapitulatif de mes vœux » pour conserver une trace de la saisie.

→ Nombre de vœux autorisés

Les participants obligatoires comme facultatifs pourront émettre jusqu'à 45 vœux.

Les participants facultatifs choisiront des vœux précis et/ ou vœux groupes dans la limite de 45 vœux.

Les participants obligatoires devront quant à eux émettre au moins deux vœux groupe étiquetés à mobilités obligatoire (MOB) parmi les 45 vœux émis

→ Critères d'affectation

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au

regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

III – Postes ouverts au mouvement

ATTENTION : certains postes peuvent être réservés annuellement en amont du mouvement pour les professeurs des écoles stagiaires (issus du CRPE 2023) ou les professeurs des écoles investis dans une formation spécialisée ou certificative.

Les postes vacants

Ce sont les postes libérés par les départs à la retraite, les postes des personnels nommés à titre provisoire, les postes créés à la rentrée 2023 et les postes des enseignants mutés dans un autre département.

1. Les postes susceptibles d'être vacants

Ce sont les postes qui peuvent être libérés par les enseignants nommés à titre définitif qui obtiennent un nouveau poste lors de ce mouvement.

En théorie, tous les postes sont donc susceptibles d'être vacants.

2. Les postes d'enseignement spécialisé (ASH)

Ces postes sont attribués en priorité aux maîtres titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI (Y compris les enseignants effectuant leur stage qui conservent leur poste support de formation pendant toute la durée du stage).

Les enseignants non titulaires du diplôme peuvent solliciter ces postes, s'ils ont reçu une information préalable par l'IEN ASH, collectivement ou individuellement ; ils sont nommés à titre provisoire pour un an.

3. Les directions d'écoles de 2 classes et plus

Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés à titre définitif sur ce type d'emploi. Les autres enseignants sont nommés à titre provisoire pour un an.

4. Les postes de titulaires-remplacants

Les personnes affectées sur ce type de poste sont amenées à accomplir de fréquents déplacements, il est indispensable aux postulants de disposer d'un véhicule.

Les personnes ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements que l'administration leur confie. Tout refus s'apparente à un service non fait et peut être assimilé à un abandon de poste, avec les conséquences financières et administratives que cela engendre (suspension de traitement pour la période considérée, radiation des cadres).

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

5. Les postes de titulaire renforcement zone urbaine (TRZU) et titulaire renforcement ruralité (T2R)

Les personnes affectées sur ce type de poste interviennent à temps complet ou à mi-temps, sur une ou deux écoles.

L'école d'affectation à titre principal correspond à une intervention pour au moins un mi-temps, la fraction restante pouvant être revue ou ajustée annuellement (notamment après la rentrée) en fonction des besoins et des effectifs avérés.

Les écoles d'intervention d'un TRZU ou T2R appartiennent à une zone géographique limitée : pour le TRZU, la zone géographique correspond à l'une des trois plus grandes villes du département (Laval, Château Gontier, Mayenne), pour le T2R, la zone géographique correspond à un secteur de collège ou à deux secteurs de collège contigus.

Les T2R et TRZU renforcent l'encadrement pédagogique dans l'école ou les écoles d'intervention.

Ils contribuent, en appui des équipes, et sous le pilotage de l'inspecteur de circonscription, à la réussite de tous les élèves, et à la maîtrise des savoirs fondamentaux. A ce titre les résultats aux évaluations nationales serviront à orienter l'action et à définir leur champ d'intervention.

En l'absence de besoins identifiés sur la zone géographique d'intervention, le T2R ou le TRZU sera affecté, de manière très exceptionnelle, à des missions de remplacement

Un T2R qui verrait son affectation à titre principal évoluer l'année N+1, bénéficie d'une bonification liée à la fermeture de son poste.

6. Les postes partagés ou postes de titulaire remplaçant secteur (TRS)

Ce sont des regroupements de supports libérés par des décharges de direction, de maîtres-formateurs, de décharges syndicales ou par des temps partiels.

Ce sont des postes fractionnés dont la base fixe est composée uniquement de décharges de direction. Ils sont affichés sous la dénomination « titulaire remplaçant secteur » (TRS). Ils sont attribués à titre définitif et donnent lieu à l'attribution de points de stabilité.

Ils sont rattachés à une l'école de 5 classes et plus dans laquelle il y a au moins une base de 50%, 33% ou 25%. Seule cette base, qui reste fixe chaque année, est connue au moment de la saisie des vœux.

Les enseignants postulant sur un poste de TRS dont la base est une décharge de direction dans les écoles ayant des classes ULIS peuvent avoir une fraction positionnée sur ce dispositif.

Pour les autres postes de TRS, les enseignants ne souhaitant pas exercer dans l'ASH devront l'indiquer via **la fiche individuelle**.

Le complément est déterminé annuellement par l'administration dans la zone géographique de la base.

7. Postes d'adjoints : les vœux par école ou vœux groupes

→ Vœu précis

Vous pouvez effectuer des vœux pour des postes identifiés dans une école élémentaire, une école maternelle ou une école primaire. On les appelle aussi vœux précis. Ils correspondent à un seul type de poste dans une seule structure.

Dans les écoles identifiées respectivement école élémentaire ou école maternelle, le poste vacant ou susceptible de l'être est respectivement en classe élémentaire ou classe maternelle.

Attention dans une école primaire, la nature du poste est incertaine dans la mesure où le mouvement interne à l'école peut induire une redistribution des classes à l'issue du conseil des maîtres.

C'est pourquoi il est conseillé de demander **les 2 natures de postes** (adjoint élémentaire et adjoint maternelle) pour renforcer ses chances d'obtenir un poste dans une école primaire.

→ Vœu groupe

Un vœu **groupe** correspond à un regroupement de vœux précis de même nature ou de même type de poste, à l'intérieur d'un groupe constitué de communes d'un même secteur de collège, ou d'une commune ou de zones plus élargies tels qu'un ensemble de communes de 2, voire 3 secteurs de collèges contigus (Cf. annexe 1).

Exemples :

- « ECEL (adjoint élémentaire) regroupement écoles Mayenne » correspond à un vœu groupe qui comprend tous les postes d'adjoint élémentaire dans la commune de Mayenne. Un même vœu de ce type existe pour les communes de Laval et Château – Gontier.

On retrouve ce type de vœu groupe pour les postes d'adjoint en maternelle (ECMA) et pour les communes de Laval, Mayenne.

- « ECMA (adjoint maternelle) regroupement collège de Craon » correspond un regroupement de vœux précis dans un secteur de collège qui comprend plusieurs communes.

Il est recommandé d'émettre des vœux précis avant d'étendre éventuellement ses choix par des vœux groupe.

Un tableau consultable en annexe 1 et sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale liste le nom et la nature des postes concernés pour chaque zone géographique.

Les postes sont classés par défaut à l'intérieur de ce vœu groupe, selon leur RNE. Les candidats peuvent ensuite modifier cet ordre au sein de chaque groupe. Ce classement étant pris en compte par l'algorithme. L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous-rang de vœu).

8. Vœu groupe à mobilité obligatoire (uniquement pour les participants obligatoires)

Il est imposé aux participants obligatoires de choisir au moins **deux vœux** groupes étiquetés à mobilité obligatoire (MOB) en plus de la saisie des vœux par école.

Ces vœux groupe MOB correspondent à des regroupements de poste par nature et réunis dans une zone infra départementale. (Voir la carte en annexe 2).

Exemple :

- ENS – Zone 10 : correspond à un regroupement de postes d'adjoint en élémentaire, et maternelle dans une zone qui comprend les secteurs des collèges de Grez en Bouère et Meslay du Maine.

Dix zones sont ainsi proposées avec des regroupements de postes de directeurs 2 à 7 classes, d'enseignants (adjoints élémentaire et maternelle), postes en ASH, postes de remplaçants (postes de titulaires remplaçants et postes de TRS (postes fractionnés), et postes de directeurs 8 et 10 classes.

Un tableau consultable en annexe 1 et sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale liste le nom et la nature des postes concernés pour chaque zone.

III.3 - Postes présentant des conditions particulières de recrutement

Les enseignants intéressés par l'un de ces postes saisissent leurs vœux sur I. PROF.

a. Postes de directeur(trice) d'école

→ Accès des enseignants nouvellement habilités aux fonctions de directeur(trice) d'école

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école peuvent solliciter un poste de direction.

→ Formation des directeurs nommés dans l'emploi à la rentrée 2023

Les adjoints et chargés d'école, nommés dans l'emploi de directeur(trice) au mouvement 2023, suivent, préalablement à leur prise de fonction, une formation répartie sur la fin de l'année scolaire et poursuivie sur l'année scolaire 2023-2024.

b. Postes nécessitant des compétences et aptitudes particulières

- Enseignant pour enfants malades (½ hôpital + ½ section éducation motrice) *
- Enseignant ½ équipe mobile plan autisme + ½ segpa Alain Gerbault Laval
- Enseignant Handas Calypso
- Enseignant à plein temps service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)*
- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés*
- Enseignant en école investie dans le projet école bilingue
- Enseignant en école REP+ (or dispositif dédoublé)
- Coordonnateur commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- Référent numérique
- animateur sciences
- Enseignant dispositif « accueil et scolarisation des enfants de moins de trois ans »
- Poste allophone (certification complémentaire en français langue seconde, ou cursus universitaire en français langue seconde ; à défaut, certification en français langue étrangère)
- Enseignant en milieu pénitentiaire : au cours de sa première année d'exercice en milieu pénitentiaire, le personnel reste titulaire de son poste précédent. A l'issue de cette première année, il peut s'il le souhaite ou si le corps d'inspection le juge utile, retrouver son affectation sur ce poste
- Directeur d'école comprenant au moins une ULIS
- Directeur d'école exerçant dans certains contextes locaux particuliers pour lesquels une adéquation poste / profil est recherchée dans l'intérêt du service.

Une liste des écoles concernées, arrêtée annuellement à la mi-mars, sera affichée sur le site de la DSDEN de la Mayenne.

Après vérification des compétences et aptitudes particulières des enseignants par une commission, le barème s'applique pour départager les candidats.

c. Postes à profil

- Coordonnateur réseau d'éducation prioritaire (REP +)
- Conseiller pédagogique de circonscription ou départemental
- Directeur en école REP + (réseau d'éducation prioritaire)
- Formateur mathématiques plan Villani – Torossian
- Classes dédoublées en REP+
- Directeur d'école en décharge complète
- Chargé de mission situations complexes
- Coordonnateur pédagogique des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)
- Enseignant de la classe relais*
- Enseignant en unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes
- Enseignant en unité d'enseignement en élémentaire pour enfants autistes
- Professeur ressources « Troubles du spectre autistique »
- Directeur d'école investie dans le projet école bilingue
- Enseignant en unité d'enseignement externalisé pour enfants polyhandicapés d'âge élémentaire
- Directeur en école contrat local d'accompagnement (CLA)

Après entretien, une commission départementale propose au directeur académique les enseignants dont la candidature a été retenue.

Par ailleurs, indépendamment des compétences particulières et certifications attendues dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH), certains postes nécessitent qu'une information préalable soit dispensée par l'inspecteur de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (ASH) :

- Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- Unité localisée pour d'inclusion scolaire (ULIS)
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)*
- Institut médico-éducatif (IME)
- Section d'éducation motrice (SEM)

Pour ces postes, le barème s'applique pour départager les enseignants ayant le diplôme requis puis ceux qui ont reçu l'information préalable par l'IEN ASH collectivement ou individuellement.

*** Postes ne pouvant être attribués qu'aux enseignants exerçant à temps plein**

IV. Barème du mouvement

Pour une meilleure prise en compte de votre situation dans le calcul de votre barème, il est vivement conseillé de remplir la fiche de déclaration individuelle sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. [*Lien vers le site*](#)

IV.1 - Modalités de prise en compte des bonifications ou priorités

Le barème fait apparaître des bonifications ou priorités qui se calculent automatiquement. Si vous pouvez bénéficier de bonifications ou priorités nécessitant un calcul manuel, prévues au barème, il est vivement conseillé de saisir votre situation sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, rubrique « personnels », « mouvement », « **fiche individuelle** » pour le **28 avril 2023 au plus tard**.

Tout enseignant qui arrive dans le département par permutation à la rentrée 2022 doit également joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine.

Le retour de l'accusé de réception est obligatoire avant le 24 mai 2023. Toute demande de rectification du barème ou de vœux postérieure à cette date ne sera pas prise en compte.

Un accusé de réception est adressé à chaque participant dans sa boîte à lettre I-PROF pour signature attestant de la vérification des vœux et du barème.

Après vérification, chaque candidat à une mutation renvoie l'accusé de réception signé même s'il ne comporte aucune correction. Il signale aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale toute inscription erronée en apportant les corrections nécessaires, en rouge.

L'accusé de réception doit être accompagné le cas échéant des attestations de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine et des justificatifs spécifiques au titre de la loi sur le handicap.

Rappel à l'attention des directeurs et directrices d'école

Il est rappelé aux directeurs et directrices d'école leur obligation de réserve quant aux informations personnelles qu'ils sont amenés à connaître.

IV.2 - Bonifications liées à la situation familiale. Dispositions relatives au rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle, au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé.

La prise en compte de la situation familiale est une disposition légale du statut de la fonction publique (Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60).

Il est obligatoire de faire connaître sa demande de mutation au titre du rapprochement familial lors de la saisie des vœux.

→ IV.2.1 - Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- Celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2022 ;
- Celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/2022 ;
- Celles des conjoints non liés par un mariage ou par un pacs (déclaration sur l'honneur).

A ce titre, une majoration de barème peut être attribuée: bonification forfaitaire de 150 points auxquels s'ajoutent 50 points par enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

Cette bonification se fait exclusivement sur les vœux suivants : le 1^{er} vœu école situé sur la commune de résidence professionnelle du conjoint (ou la plus proche si cette commune ne comprend pas d'école, ou limitrophe au département si cette commune est située dans un autre département) ; et le 1^{er} vœu groupe comprenant l'école du vœu 1.

Conditions d'éloignement :

- L'installation professionnelle du conjoint (ou inscription au Pôle emploi) en Mayenne ou dans un département proche doit être intervenue au plus tard le 31/12/2022 ;

- Pour les enseignants affectés à titre définitif : la distance de séparation doit être au moins égale à 40 kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints (sur la base d'un calcul de trajet le plus court ;
- Pour les enseignants dont l'affectation durant l'année scolaire 2022/ 2023 est à 40kms (distance supérieure ou égale) de la résidence professionnelle du conjoint

→ **IV.2.2 - Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe :**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée) peuvent prétendre à une bonification.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

A ce titre, une majoration de barème peut être attribuée : bonification forfaitaire de 150 points auxquels s'ajoutent 50 points par enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

Cette bonification se fait exclusivement sur les vœux suivants : le 1^{er} vœu école situé sur la commune de résidence professionnelle de l'ex - conjoint (ou la plus proche si cette commune ne comprend pas d'école, ou limitrophe au département si cette commune est située dans un autre département) ; et le 1^{er} vœu groupe comprenant l'école du vœu 1.

Conditions d'éloignement :

- Pour les enseignants en situation d'autorité parentale conjointe dont la résidence professionnelle de l'ex conjoint se situe à 40 kms et plus ;

→ **IV.2.3 – Les situations familiales ouvrant droit au titre de la situation de parent isolé :**

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

A ce titre, une majoration de barème peut être attribuée : la bonification de 4,5 points sur tous types de vœux sans condition d'éloignement du lieu de vie de l'enfant.

IV.3 - Bonifications liées à la situation personnelle. Mesure spécifique au titre de la loi sur le handicap (loi du 11/02/2005)

En application des dispositions précisées dans le **BO du 28 octobre 2021**, les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées **(MDPH) de leur lieu de résidence personnelle.**

Cette procédure peut concerner **l'agent, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé.**

L'agent peut également déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour un enfant souffrant d'une maladie grave, pris en charge en service hospitalier.

Dans tous les cas, le dossier doit être récent et comporter les pièces suivantes : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou, à défaut, l'attestation de dépôt d'une demande de reconnaissance de travailleur handicapé, certificats médicaux récents ainsi qu'une lettre indiquant **le nom, le corps, l'affectation actuelle, les vœux et les raisons** de leur formulation au regard de la problématique médicale.

L'agent transmet son dossier sous pli confidentiel au médecin de prévention et une demande auprès du directeur académique **(date limite : 28 avril 2023).**

Bonification forfaitaire de 100 points sur chaque vœu émis pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) dès lors que la décision de notification RQTH (reconnaissance en qualité de travailleur handicapé) sera transmise.

Bonification supplémentaire possible sous certaines conditions: 800 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie.

Bonification soumise à l'avis du DASEN: toute pièces justifiant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'agent BOE, le conjoint BOE ou l'enfant malade (de moins de 20 ans).

Cette bonification est réalisée en fonction de la préconisation du médecin de prévention.

L'agent concerné devra effectuer dans la mesure du possible un minimum de 5 vœux correspondant à la préconisation du médecin de prévention.

IV.4 - Mesure spécifique relative aux situations sociales graves

En cas de problème social grave, l'agent peut solliciter l'assistante sociale conseillère technique du directeur académique pour la constitution d'un dossier permettant l'instruction d'une priorité liée à sa situation (**date limite : le 28 avril 2023**).

IV.5 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

→ Ancienneté de service en tant qu'enseignant du premier degré public :

Les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2022 par promotion et pour l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2022 par classement ou reclassement.

Ancienneté de service				
Instituteurs	Professeurs des écoles			points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} et 4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} et 3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} échelon	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
			Echelon spécial	53

→ Critères pour départager les ex-æquo

Si poste spécialisé (en ASH) demandé :

- 1 Ancienneté dans l'enseignement spécialisé
- 2 Ancienneté générale de service
- 3 Ancienneté de fonction Education Nationale
- 4 Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
- 5 Rang au concours

Autre poste :

- 1 Ancienneté générale de service
- 2 Ancienneté de fonction Education Nationale
- 3 Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
- 4 Ancienneté dans l'échelon
- 5 Rang au concours

IV.6 - Mesures spécifiques pour la stabilité dans le poste

Toutes les bonifications sont cumulables.

Après un décompte de trois années d'exercice sur un même poste à titre définitif (l'ancienneté d'occupation est appréciée au 31 août 2023)

2 points par an + 10 points par tranche de 5 ans

Exemple :

1 an	0
2 ans	0
3 ans	6
4 ans	8
5 ans	10 + 10 = 20
6 ans	22
7 ans	24
8 ans	26
9 ans	28
10 ans	30 + 10 = 40
11 ans	42

L'année de nomination à titre provisoire des directeurs d'écoles est prise en compte s'ils le demandent au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

→ Bonifications pour services effectués en réseau d'éducation prioritaire REP+

Ces bonifications sont attribuées aux seuls enseignants en poste en REP + dans le département à la rentrée 2022.

Conditions d'obtention de la bonification : 5 années en continu sur le dernier poste occupé : 90 points

L'ancienneté sur le poste sera appréciée au 31 août 2023.

Affectation principale pour une quotité d'au moins 50% sur un poste relevant du réseau REP+.

→ Bonifications liées au poste occupé

Pour les enseignants sur un poste de direction à titre provisoire

Les enseignants occupant provisoirement une fonction de directeur d'école, sur un poste **vacant ou libéré lors de la première phase du mouvement de l'année précédente**, bénéficieront d'une bonification de 600 points s'ils remplissent les conditions (liste d'aptitude) et s'ils en font la demande en premier vœu.

Pour les enseignants effectuant un interim de direction à l'année

Les enseignants effectuant cette mission sur l'année complète et remplissant les conditions (liste d'aptitude, bénéficieront d'une bonification de 600 points) et s'ils en font la demande en premier vœu. Ils bénéficieront de 30 points sur les autres postes de direction.

→ **Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

Bonification de stabilité pour les chargés d'écoles et adjoints des écoles rurales de 1 à 2 classes

Cette bonification est attribuée aux seuls enseignants en poste dans une même école rurale de ce type au cours de cette année scolaire qui en font la demande au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

L'année de nomination à titre provisoire dans ce poste est prise en compte.

Bonification de 90 points au bout de 3 ans puis 30 points par an dans la limite de 150 points

IV.7 - Mesure de carte scolaire (fermeture de poste)

→ **Bonification suite à mesure de carte scolaire**

Fermeture de poste entier	600 points
--------------------------------------	------------

Les points accordés aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sont cumulables avec les points de stabilité.

Cette **bonification est maintenue** dans les mêmes termes jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif, pour les enseignants n'ayant obtenu qu'une nomination à titre provisoire l'année de la fermeture de leur poste s'ils le demandent au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction des écoles sont supprimés et chaque directeur bénéficie de 600 points de fermeture.

→ **Modalités de fermeture et priorités pour les enseignants en cas de mesure de carte scolaire**

➤ **Poste dans une école à 2 classes**

Le poste d'adjoint est fermé.

➤ **Poste dans une école ou un regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPIC) à trois classes ou plus**

L'enseignant le plus récemment nommé dans l'école perd son poste.

- Moyens de départager pour le maintien dans l'école

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, pour départager les intéressés, les éléments suivants sont successivement pris en compte :

- Ancienneté dans l'école y compris à titre provisoire ;
- Ancienneté générale de service
- Ancienneté de fonction Education Nationale
- Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
- Ancienneté dans l'échelon

En cas d'accord entre deux enseignants sur une même école, un même RPI ou un même groupe scolaire, l'enseignant le plus récemment nommé peut demeurer dans l'école si un de ses collègues accepte la perte de son poste. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée au directeur académique et signée par les deux enseignants concernés.

Cet accord est irrévocable. L'enseignant qui accepte ainsi de perdre son poste participe au mouvement avec la bonification liée à la fermeture.

➤ **Poste dans une école avec un dispositif dédoublé dont le retrait d'emploi concerne ou une classe ordinaire, ou une classe dédoublée**

L'enseignant le plus récemment nommé dans l'école perd son poste.

• Moyens de départager pour le maintien dans l'école

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, pour départager les intéressés, les éléments suivants sont successivement pris en compte :

- Ancienneté dans l'école y compris à titre provisoire ;
- Ancienneté générale de service
- Ancienneté de fonction Education Nationale
- Ancienneté de fonction enseignant du premier degré
- Ancienneté dans l'échelon

En cas d'accord entre deux enseignants dans cette école, l'enseignant le plus récemment nommé peut demeurer dans l'école si un de ses collègues accepte la perte de son poste. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée au directeur académique et signée par les deux enseignants concernés.

Cet accord est irrévocable. L'enseignant qui accepte ainsi de perdre son poste participe au mouvement avec la bonification liée à la fermeture.

➤ **Postes de direction en cas de fusion d'écoles**

• Priorité accordée

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction sont automatiquement fermés. Les directeurs faisant fonction et inscrit sur la liste d'aptitude de directeurs d'école pour la rentrée suivante, bénéficient d'une priorité absolue sur le nouveau poste de direction **et** sur le (ou les) postes d'adjoint de la nouvelle école à condition de le demander soit en 1^{er} vœu soit en 2^{ème} vœu si le premier vœu est l'un des deux postes de la nouvelle école fusionnée.

• Moyen de départager les directeurs pour le nouveau poste de direction

Dans le cas où les directeurs demandent le nouveau poste de direction, l'ancienneté dans l'école les départage.

En cas d'accord entre les enseignants, le plus récemment nommé peut prétendre au nouveau poste de direction. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée au directeur académique et signée par les enseignants. Cet accord est irrévocable.

• Moyen de départager en cas de fusion et de fermeture de poste dans une école

En cas de mesure de carte scolaire dans une école, un poste d'adjoint est également fermé.

Le directeur qui perd sa direction et postule sur un poste d'adjoint dans l'école (il doit demander le poste d'adjoint en 1^{er} ou 2^{ème} vœu si le 1^{er} est le poste de direction) est en concurrence avec l'adjoint le plus récemment nommé dans l'école. Ce dernier doit participer au mouvement et peut demander le poste d'adjoint en 1^{er} vœu pour conserver une chance de rester dans l'école.

Dans la mesure où ces enseignants en concurrence sollicitent le poste d'adjoint, celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école est affecté sur ce poste.

IV.8 - Mesures spécifiques pour les enseignants spécialisés (ASH, PEMF, IMF)

➔ **Bonification pour l'ancienneté dans l'enseignement spécialisé**

Tout enseignant titulaire d'un diplôme spécialisé (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) – professeur des écoles maître formateur (PEMF) – instituteur maître formateur (IMF),

bénéficie d'une bonification de 90 points s'il a effectué cinq années en continu sur le même poste (en plus des bonifications propres à tous les agents, exemple mesures spécifiques pour la stabilité dans le poste cf. IV.b).

→ Priorité pour enseignant non spécialisé, occupant à titre provisoire, un poste spécialisé

Un enseignant non spécialisé (ASH), occupant à titre provisoire, un poste d'enseignement spécialisé bénéficie d'une bonification de 15 points par année dans la limite de 75 points, s'il demande tout poste en ASH.

IV.9 - Bonification liée au caractère répété de la demande :

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée sur le même premier vœu précis effectué depuis le mouvement 2019 et est bonifié de 5 points. Toute interruption de participation déclenche la remise à zéro de ce capital points.

IV.10 – Priorités liées aux situations de réintégration :

- Les agents ayant perdu leur poste lors de leur congé parental ou congé de longue durée se verront attribuer une priorité 1 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.
- Les agents réintégrant après un détachement, à condition qu'ils aient été affectés à titre définitif avant ce dit détachement, se verront attribuer une priorité 2 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.